

**Dossier d'enquête publique**

**ANNEXE N° 2**

**Arrêté Préfectoral prescrivant la révision**





PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Energie  
Construction  
Unité Prévention des Risques

**ARRETE n° DDT-SREC-2017-150-0003 du 30 mai 2017**  
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations  
du bassin de la Jonte en Lozère  
sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12, L122-4, R122-17 et R122-18 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 2014055-0011 du 24 février 2014 ;

VU les débits de référence différents retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes de l'Aveyron (communes de Peyreleau et Mostuejous) et les communes de Lozère (communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser le débit de référence, servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**ARRETE :**

**Article 1** - Est prescrite par le présent arrêté la révision du plan de prévention des risques d'inondations de la Jonte en Lozère, sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier.

**Article 2** - Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires de la Lozère.

**Article 3** – Conformément à la décision de l'Autorité environnementale en date du 22 mars 2017 jointe en annexe au présent arrêté, après examen au cas par cas, la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de la Jonte en Lozère, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

**Article 4** - La concertation liée à cette révision du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

Les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, les communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses, le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn de la Jonte et des Causses seront associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail.

Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (service sécurité, risques, énergie, construction) avec mise à disposition d'un registre d'observations.

Préalablement à l'enquête publique une permanence d'une demi-journée sera organisée par la direction départementale des territoires à la mairie du Rozier pour informer la population des trois communes concernées par la révision, avec mise à disposition d'un registre d'observations. Le dossier éventuellement remanié en fonction des résultats de la concertation sera soumis à l'enquête publique.

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les maires de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers, Le Rozier et Gatuzières ;
- Messieurs les présidents des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses ;
- Monsieur le sous-préfet de Florac ;
- Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 6** - Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;

- tenu à disposition du public :

- dans les mairies de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier ;
  - aux sièges des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses ;
- à la préfecture de la Lozère ;
- à la direction départementale des territoires de la Lozère.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier, les présidents des communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Millau Grands Causses, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

*Signé*

Hervé MALHERBE

